## **REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE BAYONNE (PA)**

O/J N° 21

## Séance du 11 décembre 2014

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-000-

PRESENTS: M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Chabaud-Nadin, Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR**: M. Salducci à M. Lacassagne, M. Salanne à Mme Meyzenc.

**SECRETAIRE**: M. Boutonnet.

Mme Martin-Dolhagaray présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : EDUCATION ET VIE SOCIALE** — Forfait communal — Année scolaire 2014-2015.

Par délibération du conseil municipal du 07 mai 1997, la Ville de Bayonne a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983 (aujourd'hui abrogée et codifiée dans le code de l'éducation sous l'article L.212-8). Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner une information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Bayonne peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non bayonnais scolarisés à Bayonne) ou commune de résidence (élèves bayonnais non scolarisés à Bayonne).

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme « forfait communal ».

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Par ailleurs, l'article L. 442-5 du code précité relatif aux établissements d'enseignement privés, rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. La mise en œuvre de la loi Carle du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association a été précisée par une circulaire en date du 15 mars 2012 (venant abroger et remplacer celle du 6 août 2007 précédemment appliquée).

Ces dépenses s'élèvent pour l'année 2013 à 1 730 693,32 €. Rapportées au nombre d'élèves (2 520), elles font apparaître un coût moyen par élève de 687 €, soit une hausse de 0,47 % par rapport à 2012 (684 € en 2012).

## Concernant l'enseignement public :

- S'agissant des élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises :
  - La contribution financière de la commune de résidence s'élève à 687 € par enfant pour l'année scolaire 2014-2015 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Bayonne).
- <u>S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à</u> la commune :
  - La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :
  - soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil.
  - soit à défaut, sur la base de 687 € calculée pour l'année scolaire 2014-2015 par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne.

Concernant l'enseignement privé, deux cas de figure se présentent : d'une part, des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées bayonnaises et d'autre part, des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées extérieures à la Commune de Bayonne.

- S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées bayonnaises : Le montant du forfait de fonctionnement versé par la commune aux écoles privées bayonnaises sous contrat d'association étant calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public, il est proposé de fixer le montant du forfait par élève, domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2014-2015 dans les écoles bayonnaises maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, à 687 € (684 € en 2013-2014).
- S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées extérieures à la commune :

Par délibération du 30 mars 2000, le conseil municipal a adopté le principe du versement de la participation aux dépenses de fonctionnement pour les élèves bayonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune.

La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne (687 € pour l'année scolaire 2014-2015).

Par ailleurs, concernant ce système de répartition des charges entre communes, il convient de rappeler les dispositions qui s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2006-2007 :

- si l'élève comptabilisé est sous le régime d'une garde alternée officielle (décision du Juge aux Affaires Familiales) la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue.
  - Ainsi, chacune des deux communes de résidence devront s'acquitter respectivement de 50 % du forfait de fonctionnement.
- en cas de déménagement d'un élève en cours d'année, les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés à la rentrée scolaire.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus et notamment le montant du forfait de fonctionnement fixé à 687 € par élève, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2014-2015, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.